



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté interpréfectoral complémentaire N°2022/SEE/0168

portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 et suivants du code de l'environnement, et déclaration d'intérêt général (DIG) au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, concernant le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) secteur BAIE DE BOURGNEUF 2021-2026

LE PRÉFET DE LA VENDÉE

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 dite « loi Warsmann » relative à la simplification du droit,

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret du 24 août 2020 portant nomination du préfet Didier MARTIN, en qualité de préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 20/DDTM85/727 d'autorisation valant DIG concernant le Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) secteur BAIE DE BOURGNEUF 2021-2026 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne en vigueur ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Marais Breton et Bassin Versant de la Baie de Bourgneuf, en vigueur ;

Vu la demande présentée par le Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) reçue le 18 décembre 2021, enregistrée sous la référence 44-2021-00406, en vue d'obtenir la DIG sur des parcelles concernées par une modification du programme de travaux en année 2 du CTMA (2022) ;

Vu le projet d'arrêté adressé au bénéficiaire pour observations éventuelles, dans un délai de 15 jours, par courrier du 20/05/2022 ;

Vu l'absence de remarque indiquée dans le courrier de réponse du pétitionnaire en date du 07/06/2022 sur le projet d'arrêté complémentaire de DIG ;

Considérant que les « AIOT » (Activités, installations, ouvrages, travaux) faisant l'objet de la demande sont soumis à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux visés par le présent arrêté concernent la restauration de cours d'eau non domaniaux ;

Considérant que les travaux n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

1/4

Considérant que les travaux ont pour objectif l'atteinte du bon état écologique des masses d'eau fixées par le SDAGE et la Directive Cadre sur l'Eau de 2000 ;

Considérant que les travaux et les prescriptions du présent arrêté concourent à une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et à la conciliation des usages ;

Considérant que, par ses missions et son champ de compétence géographique, le Syndicat d'Aménagement Hydraulique (SAH) a la légitimité et les compétences techniques nécessaires pour réaliser les travaux envisagés et porter les actions de communication adéquates;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL COMPLÉMENTAIRE

Article 1 : Bénéficiaire

Le pétitionnaire SYNDICAT D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE (SAH) SUD LOIRE, sis 19 Boulevard de la Chapelle 44270 MACHECOUL-SAINT-MÊME, mandataire et bénéficiaire de l'autorisation valant DIG régie par l'arrêté inter-préfectoral (AIP) n° 20/DDTM85/727 est mandataire et bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général complémentaire, définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par cet AIP, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

Les maîtres d'ouvrage, signataires du Contrat Territorial Milieux Aquatiques (CTMA) et bénéficiant de la déclaration d'intérêt général complémentaire sont :

- Le Syndicat d'Aménagement Hydraulique Sud Loire (SAH)
- La Fédération Départementale pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques de Loire-Atlantique (FPPMA 44)
- Le Conseil Départemental de Loire-Atlantique (CD 44)

Article 2 : Objet

Par la présente déclaration d'intérêt général (DIG) complémentaire pour le Contrat territorial Milieux Aquatiques (CTMA) secteur BAIE DE BOURGNEUF 2021-2026, les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Le périmètre des travaux complémentaires sur des parcelles non visées dans l'AIP n° 20/DDTM85/727 valant DIG sont localisés dans le marais de Bourgneuf sur la commune de Villeneuve-en-Retz.

Les travaux autorisés sont définis dans l'AIP.

Les parcelles concernées sont listées ci-dessous :

Numero	Sectbn	Code_dep	Nom_com
15	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
18	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
19	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
99	AI	44	Bourgneuf-en-Retz

Numero	Section	Code_dep	Nom_com
46	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
48	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
49	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
50	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
56	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
59	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
60	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
66	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
67	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
68	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
69	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
74	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
75	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
76	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
77	OW	44	Bourgneuf-en-Retz
78	OW	44	Bourgneuf-en-Retz

Article 4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 5 : Autres réglementations

La présente DIG complémentaire ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre II : DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Publication et information des tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visée à l'article 3 et peut y être consultée.

Une copie est affichée pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visée à l'article 3. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

La présente autorisation est publiée sur le site Internet des préfectures de la Loire-Atlantique et de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la secrétaire générale de la préfecture de la Vendée, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer de Vendée, le maire de la commune concernée par les travaux, et les chefs des services départementaux de l'office français de la biodiversité de la Loire-Atlantique et de la Vendée, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche-sur-Yon,
Le préfet, Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

Fait à Nantes,
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire,

Michel BERGUE

le 29 JUL. 2022

Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1 :

1 - par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2 - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du R. 181-44.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

En application du R.181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre la présente décision, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des dispositions supra, en application du R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée.

A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45.